

27 avril 2020

*Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020
Les dernières nouveautés en matière de Commande publique*



Un texte modifiant l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020

Par une précédente fiche du 1^{er} avril 2020, nous décryptons les mesures d'adaptation des règles de passation et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire, telles qu'issues de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020.

L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 vient modifier cette précédente ordonnance.

L'ordonnance n°2020-319 est ainsi modifiée en son article 6, le point 5° étant réécrit et un point 7° étant ajouté. Enfin, un article 6-1 est ajouté.

2 objectifs principaux sont poursuivis :

1. **Améliorer la trésorerie des cocontractants ;**
2. **Faciliter la passation des avenants.**

Concessions : Soutien financier aux concessionnaires

A l'article 6, le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Lorsque l'exécution d'une concession est suspendue par décision du concédant ou lorsque cette suspension résulte d'une mesure de police administrative, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires. » ;

L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 prévoyait que « *lorsque le concédant est l'exécution d'une concession, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée* ».

⇒ **Objectif : extension de cette mesure de soutien financier en permettant l'application du 5° de l'art. 6 dans l'hypothèse où l'exécution d'un contrat de concession aurait été suspendue du fait d'une mesure de police administrative.**

Ex : fermeture des structures d'accueil de la petite enfance ou des centres de sport et de loisirs.

La situation économique des concessionnaires est ainsi préservée quelle que soit l'origine de la suspension de l'activité (et non plus seulement en cas de suspension expresse de la concession par l'autorité concédante).

Une fois que l'activité aura repris son cours, un **avenant** au contrat pourra déterminer « *les modifications du contrat apparues nécessaires* ».

***Autorisation d'occupation du domaine public :
Suspension du versement des redevances par les occupants***

Toujours à l'article 6, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1^{er}. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires. » ;

Nouvelle mesure de soutien financier aux entreprises, cette fois-ci les occupants du domaine public => ***la suspension des redevances dues pour l'occupation du domaine public.***

Le nouveau 7° permet une telle suspension à 2 conditions :

- 1/ lorsque « *les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière* » ;

Ex : fermeture d'un établissement exploité sur le domaine public (restaurant, café, parc de loisirs etc.).

- 2/ Un **avenant** déterminera les modifications du contrat nécessaires pour restaurer l'équilibre contractuel à l'issue de la suspension.
- ⇒ **Les redevances concernées sont celles courant pendant la période du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence + 2 mois (soit jusqu'au 24 juillet 2020 à ce jour).**

Passation des avenants : allègement de la procédure

Il est enfin inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1.-Par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres. » ;

Les Commissions d'appel d'offre (CAO) et Commissions de délégation de service public (CDSP) ne sont plus obligatoirement réunies pour conclure les avenants aux marchés publics et délégations de service public (DSP) entraînant une augmentation du contrat de plus de 5%.

Les projets d'avenants sont ainsi **dispensés des avis préalables des CAO et CDSP.**

⇒ **Objectif** : allègement et accélération des procédures.

Il est ainsi dérogé aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Cabinet CAP-Conseil Affaires Publiques reste mobilisé à vos côtés !

